

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT

JUGEMENT DU 19.12.2018

ROLES N° 2018L00584

CODE DECISION JAA

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mr Hervé LEHEMBRE, Président,

Mr Luc MONTERET, Mr Philippe BOURON, Mr Jean Pierre BARTHOLE et Mr William NICOLAS, juges,

Assisté de Patrice LARNAC, Greffier

ENTRE : Monsieur le Procureur de la république de NIORT.

Partie demanderesse d'une part,

ET : Monsieur Jérôme DOS REIS né le 20 février 1978, de nationalité française, demeurant 27 rue Louis CARADÉC, 17137 NIEUL SUR MER

Ayant pour avocat : Maître Patrice BROSSY, membre de la SELARL BROSSY, Avocat au barreau de LA-ROCHELLE -ROCHEFORT,

Partie défenderesse d'autre part,

LES FAITS :

Monsieur DOS REIS est gérant de la SARL L'ESCALE au Capital de 1200€ (Discothèque) dont le siège social se trouve Route de NIORT à COULONGES -SUR-L'AUTIZE,

Par jugement en date 09/09/2015, le Tribunal de Commerce de NIORT a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SARL L'ESCALE, Maître RABUSSEAU a été désigné comme mandataire liquidateur,

lu 12¹



La procédure pour insuffisance d'actif est intervenue le 07/03/2018, Me RABUSSEAU, par courrier du 19/09/2015 a rapporté le défaut de collaboration du gérant, une procédure d'enquête a été diligentée par la gendarmerie de Parthenay, il en résulte plusieurs faits susceptibles de justifier une mesure d'interdiction de gérer à l'égard de l'intéressé,

Monsieur Jérôme DOS REIS n'ayant jamais régularisé sa situation,

Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE s'est en conséquence adressée à la justice pour obtenir la condamnation d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler pour une durée de 10 ans.

PROCEDURE :

Le Tribunal a été saisi par le dépôt au Greffe, d'une assignation à la demande du Procureur de la république délivrée le 24 octobre 2018 à Monsieur Jérôme DOS REIS, par Maître Antoine NOTTE huissier de justice à LA-ROCHELLE (17) d'avoir à comparaître à l'audience du Tribunal de commerce de NIORT du mercredi 14 novembre 2018 à 14 heure.

L'affaire a été retenue à l'audience du 14 novembre 2018, les parties présentes ont été entendues en leurs conclusions et explications, les pièces ont été déposées, puis l'affaire a été mise en délibéré à ce jour pour jugement rendu par mise à disposition au greffe.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Le Procureur de la République demande :

Sur le fait d'avoir disposé des biens de la personne morale comme des biens propres :

Dans cette procédure Me RABUSSEAU a constatée l'absence de tout actif susceptible d'être appréhendé, après enquête de gendarmerie et explication de Mr DOS REIS relatives au cambriolage d'une partie importante du matériel, cela ne peut expliquer l'absence d'actif, aucun inventaire n'a été effectué, Mr DOS REIS n'a pu établir qu'il n'avait pas disposé des biens de la SARL l'Escalé à titre personnel.

Sur le fait de ne pas avoir tenu de comptabilité :

Le rapport de Maître RABUSSEAU rapporte qu'aucune comptabilité n'a été déposée auprès du Tribunal de Commerce.

Sur l'absence de coopération avec les organes de la procédure :

Le liquidateur déclare que le gérant était totalement défaillant, ne répondant à aucun courrier de convocation ; Monsieur DOS REIS a régulièrement changé d'adresse sans effectuer les démarches pour se signaler, il en résulte un véritable obstacle aux fonctions du liquidateur et a été préjudiciable au bon déroulement de la procédure collective,

Aux vu de ces éléments :

Lu R 2



Absence de toute rigueur de la part de Mr DOS REIS, légèreté avec laquelle il a envisagé sa fonction de gérant, de son absence de considération pour ses créanciers et l'ensemble des acteurs de la procédure collective ; qu'il résulte de ses agissements un passif déclaré et non contesté de 73 529,15€, qu'il importe de prononcer à son égard une mesure d'interdiction de gérer afin de protéger le tissu économique de son comportement

Vu les articles L.653-4, L.653-5, L.653-7 et L. 653-8 du Code de Commerce,

Mr le Procureur de la République demande :

Constater l'absence de déclaration de la cessation des paiements dans un délai légal de 45 jours, l'absence de coopération à l'égard des organes de la procédure, l'absence de comptabilité et l'utilisation à des fins personnelles des biens de la société sont réunis,

Prononcer à l'encontre de Jérôme DOS REIS une mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler pour une durée de 10 ans,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision.

De son côté Mr DOS REIS demande,

Sur la prescription :

La procédure est fondée sur les articles L 653-1 et suivants du Code de Commerce :

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les dispositions du présent chapitre sont applicables : Au personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale, aux agriculteurs et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ; aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales, aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeants des personnes morales définies au 2°.

Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux personnes physiques ou dirigeants de personne morale, exerçant une activité professionnelle indépendante et, à ce titre, soumises à des règles disciplinaires.

Les actions prévues par le présent chapitre se prescrivent par trois ans à compter du jugement qui prononce l'ouverture de la procédure mentionnée

Toutefois, la prescription de l'action prévue à l'article L.653-6 ne court qu'à compter de la date à laquelle la décision rendue en application de l'article L.651-2 a acquis force de chose jugée.

Le jugement d'ouverture a été prononcé le 9/09/2015, la prescription est intervenue le 9/09/2018.

La citation a été signifiée le 24/10/2018, l'action est donc prescrite.

La requête a été signée le 25/9/2018 donc hors délai ainsi que l'ordonnance présidentielle du 10/10/2018.

Sur la requête :

l. RZ 3



Celle-ci n'est fondée sur aucune pièce, cette rédaction n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile ; l'article 114 du Code de Procédure Civile dit : La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Monsieur DOS RIES justifie d'un grief puisque l'absence de toute pièce à l'appui de la requête du Ministère Public l'empêche de pouvoir utilement se défendre.

M^r DOS RIES demande :

De déclarer prescrite l'action de Monsieur le Procureur de la République de Niort,

De prononcer la nullité de la requête de Monsieur le Procureur de la République de Niort

De laisser les dépens à la charge de l'état.

MOTIVATIONS :

Vu l'exploit introductif d'instance, les débats, ainsi que les pièces et conclusions déposées à l'audience et dont le Tribunal a bien pris connaissance;

Le Tribunal :

- Déclarera prescrite l'action de Monsieur le Procureur de la République,
- Prononcera la nullité de la requête de Monsieur le Procureur de la République,
- Laissera les dépens à la charge de l'état.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi et statuant par jugement contradictoire et en premier ressort :

- Déclare prescrite l'action de Monsieur le Procureur de la République,
- Prononce la nullité de la requête de Monsieur le Procureur de la République,
- Laisse les dépens à la charge de l'état, dont frais de Greffe liquidés pour 73,22 € TTC.

Signé par : Le Président,

Le Greffier,



4

En conséquence, la République française mande et ordonne, à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et par le greffier.

Pour première copie exécutoire certifiée conforme à l'original, délivrée à

copie exécutoire
anna/20/12/2018 09:25:47

Page 4/4

